



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/AC/DREAL**

Lyon, le

- 4 NOV. 2020

**ARRÊTÉ
imposant des prescriptions complémentaires
à la société ENVIE SUD EST
43, allée du Mens à VILLEURBANNE**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société ENVIE SUD-EST dans son établissement situé 43, allée du Mens à VILLEURBANNE ;

VU le courrier du 25 août 2020 de la société ENVIE SUD-EST transmettant un dossier de porter à connaissance d'un projet d'ajout d'une activité de compactage de coques plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés. ;

VU le rapport du 7 octobre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 13 octobre 2020 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'opposition de sa part ;

CONSIDERANT la demande d'ENVIE SUD EST de pérenniser l'activité de compactage de coques plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés déposée le 25 août 2020 ;

CONSIDERANT l'activité temporaire du même type autorisée par arrêté préfectoral complémentaire du 26 août 2019 ;

CONSIDERANT que les impacts sur l'environnement sont jugés négligeables par l'inspection des installations classées dans son rapport du 6 octobre 2020 ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Le tableau de l'article 1.2.1 «Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté du 16 décembre 2016 modifié par arrêté du 26 août 2019 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Désignation	Classement	Capacité
2711-1	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.	E	<p>Volume maximal de stockage : 3 334 m³ réparti comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none">• D3E entrants : 2 040 m³<ul style="list-style-type: none">◦ GEM-F et GEM-HF : 1 000 m³◦ Écrans tube cathodique : 650 m³◦ PAM : 230 m³◦ Écrans plats : 160 m³• Déchets issus du désassemblage des écrans : 794 m³<ul style="list-style-type: none">◦ tubes cathodiques : 252 m³◦ coques plastiques : 136 m³◦ cartes électroniques : 122 m³◦ métaux : 88 m³◦ déchets non dangereux : 68 m³◦ divers (câbles, piles, déviateurs,...) : 41 m³◦ dalles LCD et plasma : 58 m³◦ films plastiques : 12 m³◦ plastique PMMA : 8 m³◦ vitres plasma : 6 m³◦ lampes CCFL : 3 m³• Stockage de GEM-F et GEM-HF lié à l'activité d'ENVIE Rhône : 500 m³

Rubriques	Désignation	Classement	Capacité
2790-1	Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10	A	Intervention sur les circuits contenant du fluide frigorigène R600a dans le cadre de l'activité de remise en état de GEM-F exercée par ENVIE Rhône Nombre annuel d'appareils concernés : 230 Compactage de coques plastiques contenant des retardateurs de flammes bromés : capacité du compacteur monobloc : 4 tonnes
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971, la quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j	D	Compactage de coques plastiques ne contenant pas de retardateurs de flammes bromés : 7 t/j
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant pour les cavités souterraines et les stockages enterrés inférieure à 50 t d'essence ou 250 t au total	NC	Cuve de fioul d'une capacité de 20 m³
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971, lorsque l'installation consomme exclusivement du fioul domestique, la puissance thermique nominale de l'installation étant inférieure à 2 MW	NC	Chaudière d'une puissance de 4 kW
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, ma puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	NC	Puissance de charge cumulée de 11,9 kW

A : Autorisation, D : Déclaration, NC : installations non classées

ARTICLE 2

Le chapitre 9.2 Dispositions particulières applicables à l'activité de compactage de coques de plastiques contenant des retardateurs de flammes bromés de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 modifié par arrêté du 26 août 2019 est supprimé et remplacé par le chapitre ci-dessous :

CHAPITRE 9.2 - Dispositions particulières applicables à l'activité de COMPACTAGE DE COQUES DE PLASTIQUES CONTENANT DES RETARDATEURS DE FLAMMES BROMES

L'activité de compactage des coques plastiques comportant des retardateurs de flamme bromés est interdite en cas de pluie.

Le compacteur utilisé est un compacteur monobloc d'une capacité de 4 tonnes, consacré uniquement à l'activité de compactage des coques plastiques contenant plus de 2000 ppm de brome. Il est muni :

- d'une trémie d'alimentation,
- d'une bâche de fermeture hermétique de la trémie,
- d'une porte fermée avec des joints. Cette porte est maintenue fermée en permanence sur le site. L'état des joints est régulièrement contrôlé.

La trémie est systématiquement bâchée, à l'exception des périodes d'alimentation, afin d'éviter toute intrusion d'eaux de ruissellement dans le compacteur et d'éviter toute émission de poussières.

En cas de chargement des coques plastiques dans la trémie, l'opération de compactage est maintenue à l'arrêt. L'opération de compactage est lancée uniquement lorsque la trémie est bâchée.

Le compacteur monobloc est transporté dans son intégralité vers le site d'élimination de déchets dangereux autorisé. En aucun cas, l'exploitant n'est autorisé à ouvrir la porte du compacteur afin de manipuler les coques compactées.

A la fin de la période d'autorisation temporaire, un nettoyage complet du compacteur est nettoyé sur un site autorisé, avant retour éventuel sur le site ENVIE SUD EST de Villeurbanne.

Le compacteur est positionné le long de la façade nord du bâtiment principal. Il est éloigné de toute source de risque d'incendie et/ou de propagation d'incendie.

Deux extincteurs ABC sont installés à proximité immédiate du compacteur.

ARTICLE 3 : Publicité

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VILLEURBANNE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de VILLEURBANNE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de VILLEURBANNE fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VILLEURBANNE, chargé de l'affichage à l'article 3 précité ;
- à l'exploitant.

Lyon, le - 4 NOV. 2020

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint.

Clement VIVÈS